

COMMUNIQUE DE PRESSE

Suite à l'arrêt précédemment commenté du 15 Juillet 2004 rendu par la Cour d'Appel d'Orléans, c'est cette fois la Cour d'Appel de Versailles qui emboîte le pas de cette première juridiction pour forger une amorce sérieuse et tangible de jurisprudence en matière de référé concernant la poursuite de relations contractuelles ordonnées en référé dans l'attente d'une décision des Juges du fond suite à une résiliation régulièrement notifiée moyennant le respect d'un préavis de deux ans.

Dans les deux cas d'espèce, ce préavis expirait postérieurement à l'entrée en vigueur généralisée du règlement CE 1400/2002 du 31 Juillet 2002 intervenu à compter du 1^{er} Octobre 2003, soit à l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 10 dudit règlement.

Dans ces conditions, se posait la question du maintien du distributeur certes en cours de résiliation à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, mais ayant dans les faits intégré les nouveaux réseaux de distribution sélective mis en place par les marques TOYOTA pour le premier cas d'espèce et NISSAN pour le second.

Dans chaque cas le distributeur sollicitait son maintien au sein des réseaux de distribution sélective en arguant du respect des critères qualitatifs de sélection et de l'absence de faute grave commise susceptible de justifier son exclusion définitive du réseau.